

BVGer E-3978/2011 vom 15. Dezember 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3978_2011

FR: TAF E-3978/2011 du 15 décembre 2011

IT: TAF E-3978/2011 del 15 dicembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure d'établir la pertinence de leurs motifs.

E. 3.2

Au vu des éléments de preuve figurant au dossier (documents fonciers, décisions administratives, actes judiciaires, photographies), le Tribunal admet que le récit est, dans

ses grandes lignes, conforme à la vérité. Il est ainsi établi que le recourant et sa famille exploitaient depuis longtemps une boulangerie à Vitina, et que celle-ci a été détruite par décision de la commune, en dépit des démarches entamées par l'intéressé et ses proches auprès des autorités judiciaires. Malgré les confusions qui marquent l'étendue et les limites des droits de propriétés au Kosovo, relevées par l'ODM, le Tribunal considère cependant comme plausible que la destruction du commerce exploité par A. _____ ait trouvé son origine dans son appartenance à la communauté gorani, et non dans un simple litige foncier. En effet, il apparaît que la famille A. _____ détenait un droit d'usage, sinon de propriété en bonne et due forme, sur le terrain et le commerce en cause ; par ailleurs, la manière dont les autorités communales ont agi, en n'avertissant les intéressés que trois jours avant la destruction du magasin, puis en procédant à celle-ci avant même la fin de ce très court délai, au mépris d'une décision de justice, permet d'admettre qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence, comme l'affirme l'ODM, d'un simple litige de propriété. Dès lors, dans le contexte kosovar, il est probable que ces mesures aient été inspirées par des motifs en rapport avec l'origine ethnique des recourants. Plaident dans le même sens les manoeuvres d'extorsion dont A. _____ semble avoir été la victime depuis 2000, et ceci bien que les éléments de preuve produits soient très antérieurs à son départ ; en effet, il a été constaté en de nombreuses occasions que les organisations autonomistes albanaises se livraient à ce type d'actes de racket contre les membres des minorités ethniques du Kosovo. Le rapport provenant de la représentation diplomatique suisse, même s'il ne permet aucune conclusion claire et même s'il ne répond pas précisément aux questions posées par l'ODM, n'exclut pas non plus la possibilité d'un harcèlement ourdi par les autorités communales et motivé par des motifs ethniques.

E. 3.3

Les époux A. _____ n'ont cependant pas été menacés de manière pressante dans leur vie ou leur intégrité corporelle, les préjudices subis se limitant à des dommages matériels (la destruction du magasin) et à des marques d'animosité de la population (art. 3 al. 2 LAsi) ; il ne s'agit donc pas de préjudices directs, qu'on pourrait qualifier de graves au sens de la loi. A ce titre, il convient de préciser qu'aucun élément du dossier ne permet d'associer directement les problèmes rencontrés par l'intéressée à l'hôpital à ses origines ethniques. Dans le cas d'espèce, il n'est certes pas exclu que les intéressés aient été les victimes d'une pression psychique insupportable, à savoir telle qu'elle aurait rendu quasi impossible la poursuite d'une vie conforme à la dignité humaine, si bien que la seule issue aurait été la fuite (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n°10 consid. 5e p. 65 ; 1996 n° 29 consid. 2h p. 282) ; leur état de santé tend à renforcer cette hypothèse. Vu ce qui suit, cette question toutefois peut rester indécise.

E. 3.4

En effet, contrairement à ce que les intéressés avancent dans la réplique, il n'apparaît pas, pour plusieurs raisons, que les événements traversés par eux ne leur aient laissé d'autre issue que la fuite du Kosovo.

E. 3.4.1

En premier lieu, selon la jurisprudence du Tribunal, qui a repris sur ce point celle de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), la Mission internationale des Nations Unies au Kosovo (MINUK, remplacée en avril 2009 par la

mission EULEX) et la Force de maintien de la paix au Kosovo (KFOR) ont la volonté et la capacité de protéger les minorités ethniques au Kosovo et il n'existe aucune persécution systématique de celles-ci (cf. notamment arrêts D-6827/2010 du 2 mai 2011 et réf. citées, ainsi que JICRA 2002 n° 22 consid. 4d/aa p. 180). Cette analyse reste d'actualité, même après la déclaration d'indépendance du Kosovo (cf. arrêts du Tribunal D-3685/2009 du 20 août 2009 p. 5 et 6, D-3694/2006 du 18 novembre 2008 consid. 3.2 p. 6 et D-4220/2008 du 24 octobre 2008 p. 5), les autorités du nouvel Etat ne renonçant pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offrant donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration d'actes illicites, quelle que soit l'appartenance ethnique des auteurs et des victimes de ces atteintes (cf. notamment UK Home Office, Operational Guidance Note : Kosovo, 22 juillet 2008, spéc. par. 3.11.10 à 3.11.12 et sources citées ; idem, Kosovo, octobre 2009, p. 16-17). Le Tribunal rappelle que la jurisprudence précitée a récemment été confirmée par son arrêt E 425/2011 du 10 novembre 2011, auquel les recourants font par ailleurs allusion dans la réplique. En l'espèce, le Tribunal constate qu'aucune circonstance ne justifie de s'en éloigner. Elle reste en conséquence d'actualité. En l'occurrence, il incombait dès lors, aux intéressés de saisir les instances internationales en charge de l'ordre public au Kosovo, ce qu'ils n'apparaissent pas avoir fait ; il n'en ont du moins pas apporté la preuve. De même, il ressort de leur récit que le Tribunal de Vitina avait donné suite à leur demande de suspension, et qu'une plainte déposée par le recourant, semble-t-il contre la commune, est toujours en suspens devant cette instance ; les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'ils étaient démunis de tout moyen de défense contre l'acte d'arbitraire qui les a frappés. Contrairement aux arguments articulés par les intéressés dans la réplique, on ne peut en conséquence parler, en l'espèce, d'une persécution menée par l'entier de l'appareil d'Etat ou avec sa connivence, le cas échéant par des tiers bénéficiant de sa tolérance (cf. JICRA 2006 n° 18 consid.10.2-10.3, p. 202-204).

E. 3.4.2

Par ailleurs, il apparaît que les problèmes rencontrés par les recourants se sont limités à la localité de Vitina. Ceux-ci, cependant, n'ont pas rencontré de difficultés lors de leur séjour à D._____, dans la commune de J._____, d'ailleurs peuplée par un grand nombre de Goranis ; comme ils l'ont affirmé et ce que confirme d'ailleurs le rapport d'ambassade, plusieurs proches de l'époux y résident depuis leur départ de Vitina. La jurisprudence a admis que les musulmans slaves du Kosovo, en particulier les Goranis, ne couraient pas de risques dans les circonscriptions de J._____, Prizren, Gjakove et Pej (JICRA 2002 n° 22 p. 177ss, arrêts du Tribunal D-6827/2010 et réf. citées). Cette jurisprudence est toujours d'actualité, la situation des musulmans serbophones s'étant même améliorée depuis lors, au point que ce constat est dorénavant valable dans son principe sur tout le territoire du Kosovo, à l'exception de la région de Mitrovica. In casu, les recourants viennent de la commune de J._____, où ils ont vécu avant leur départ et ont toujours leurs racines. Selon les informations dont dispose le Tribunal (cf. notamment Kosovo Communities profiles, Organization for Security and Cooperation in Europe [OSCE], Mission in Kosovo, 02/2011), la municipalité de J._____ est constituée d'une majorité d'Albanais, avec une très forte minorité de Goranis. Les membres de la communauté gorani dans la région ne connaissent pas de problèmes particuliers pour se déplacer, s'exprimer dans leur langue auprès de l'administration, ou encore pour avoir accès aux services publics, aux soins médicaux, à l'éducation, à l'aide sociale et à la propriété. Concernant plus particulièrement la ville de J._____, les Goranis de retour au pays peuvent bénéficier d'une aide à la reconstruction d'habitations, de l'aide sociale et d'une aide alimentaire. Ces aides sont

notamment fournies par des organisations internationales, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (UNDP) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR). Dans ces conditions, le Tribunal considère donc que la région de J. _____ représente une alternative de refuge interne remplissant les conditions strictes mises par la jurisprudence (JICRA 1996 n° 1 p. 1ss) : en effet, les intéressés y seraient non seulement totalement à l'abri des persécutions, directes ou indirectes, pouvant les menacer à Vitina ou dans les autres régions du Kosovo, mais n'y risqueraient pas d'y être renvoyés. De plus, ils ne courraient pas, sur ce lieu de refuge, un risque de persécution d'origine cette fois locale, ou de pressions de nature à leur rendre la vie quotidienne si difficile qu'ils ne pourraient résider dans la région de manière durable (ibidem consid. 5c p. 6-7 ; cf. également MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 1999, p. 70-71 ; OSAR, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 189-191).

E. 3.5

Le Tribunal constate au demeurant qu'il ne peut tirer aucune conclusion du statut de réfugié reconnu à l'oncle du recourant par les autorités françaises, les motifs de cette décision étant inconnus ; il incombait, le cas échéant, à l'intéressé de les faire valoir. Le Tribunal observe au passage qu'il appartient aux demandeurs d'asile de rendre vraisemblables les faits qu'ils allèguent.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

Il convient de noter à titre préliminaire que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 6.2

L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait en revanche être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA] 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé devait se dégrader très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.). A ce sujet, le Tribunal constate que les troubles de santé touchant les recourants sont suffisamment documentés et qu'aucune instruction complémentaire n'est nécessaire.

E. 6.3

Le système de santé publique du Kosovo étant toujours en phase de reconstruction depuis la fin de la guerre, son niveau laisse encore à désirer.

E. 6.3.1

Selon les informations à disposition du Tribunal (cf. notamment OSAR, Kosovo : Etat des soins de santé [mise à jour], Berne, 1er septembre 2010), le pays n'a pas à l'heure actuelle de système d'assurance-maladie publique, de sorte que seuls des contrats privés peuvent assurer l'accès à l'ensemble des prestations hospitalières et ambulatoires. Cela étant, les services de santé sont théoriquement fournis gratuitement par les institutions de santé publique à certains groupes spécifiques, comme par exemple les enfants jusqu'à 15 ans, les élèves et étudiants jusqu'à la fin de leur formation de base, ou encore les bénéficiaires de l'assistance sociale et leur famille proche. Dans les faits, en raison des contraintes financières et matérielles ne permettant pas toujours de faire face à la demande, les patients concernés sont toutefois parfois amenés à payer une partie des frais générés, voire leur intégralité. Le système kosovar des soins de santé comprend trois niveaux, à savoir les niveaux primaire (centres médicaux situés dans chaque municipalité), secondaire (hôpitaux au niveau régional) et tertiaire (Centre Clinique Universitaire et institutions spécialisées à Pristina). De manière générale, les Kosovars peuvent se faire soigner dans des cabinets et cliniques publics et privés, les prix étant plus élevés dans le secteur privé. Les pharmacies sont elles aussi publiques ou privées. Seuls certains médicaments de base sont distribués gratuitement. La commune de J. _____, d'où sont originaires les recourants, propose la gratuité des soins médicaux à certains groupes de personnes, comme les bénéficiaires de l'aide sociale. La ville dispose par ailleurs d'un centre médical susceptible d'intervenir en cas d'urgence médicale, par l'envoi d'une ambulance notamment (cf. à ce propos Kosovo Communities profiles, Organization for Security and Cooperation in Europe [OSCE], Mission in Kosovo, Kosovo Gorani, 02/2011, p. 11s.). Concernant l'accès aux soins médicaux, les membres des groupes minoritaires gorani et bosniaque ne connaissent en principe pas de problèmes particuliers. Il arrive certes que le personnel albanais montre une certaine réticence à leur venir en aide, comme cela peut se produire avec d'autres minorités. Néanmoins, les améliorations à cet égard sont constantes (cf. Kosovo : Etat des soins de santé [mise à jour], op. cit. p. 18).

E. 6.3.2

En ce qui concerne le système de santé mentale, sa réhabilitation est l'une des priorités du Ministère de la santé. Les besoins en la matière sont en effet importants, de nombreux Kosovars souffrant de troubles d'origine psychique, et les moyens pour y faire face étant encore insuffisants. Le pays manque de professionnels qualifiés, et le système actuel de formation est sous-développé, particulièrement en dehors de la capitale Pristina. Ainsi, en 2009, il n'y avait encore qu'un psychiatre pour 90'000 habitants, un employé du secteur de la santé mentale pour 40'000 habitants, cinq psychologues cliniciens et un faible nombre d'assistants sociaux. Dès lors, les moyens les plus utilisés pour faire face à la demande sont l'administration de médicaments et l'hospitalisation, lorsque le manque de lits ne s'y oppose pas. Cela étant, il existe au Kosovo sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale), dont un à Prizren. En outre, certains hôpitaux généraux disposent d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë, ce qui est le cas également à Prizren. Finalement, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées "Maisons de l'intégration" ont vu le jour dans certaines villes, dont Prizren. Ces établissements peuvent loger des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposer un soutien thérapeutique et socio-psychologique (cf. Kosovo : Etat des soins de santé [mise à jour], op. cit. p. 12ss).

E. 6.4

Dans ce contexte, il n'est pas du tout assuré que les intéressés seront en mesure de recevoir le traitement nécessaire. En effet, si la fourniture de médicaments ne devrait pas poser de problèmes insurmontables, il ressort des différents rapports médicaux déposés que les deux époux ont besoin d'une prise en charge psychothérapeutique intensive et d'un suivi constant, vu la gravité des troubles qu'ils manifestent ; leur état ayant tendance à s'aggraver, la nécessité de cette assistance ne pourra qu'augmenter, et ceci à court terme. Comme on l'a vu, l'état des ressources de la médecine psychique au Kosovo est encore rudimentaire, une prise en charge complète n'étant à la rigueur possible qu'à l'hôpital universitaire de Pristina (clinique neuropsychiatrique), mais dans une mesure que les possibilités pratiques rendent très limitée, et d'un accès difficile (cf. OSAR, Kosovo-Etat des soins de santé, juin 2007). Il est dès lors très improbable que les recourants aient accès aux soins indispensables, en tout cas rapidement, ce d'autant plus qu'ils seraient en pratique contraints de s'installer à D._____, et continueraient à assumer la charge de leur enfant. La question ne se limite cependant pas à la disponibilité d'une éventuelle prise en charge : selon les thérapeutes en charge des époux A._____, qui ont insisté sur ce point (cf. avant tout le rapport du 16 juin 2011), il existe un risque grave et pressant pour la survie même des intéressés en cas de retour au Kosovo. Dans une telle hypothèse, il y aurait en effet un danger aigu de réactivation des traumatismes subis dans le passé, qui pourrait, avec une grande probabilité, entraîner chez eux une réaction suicidaire. Le Tribunal ne peut écarter sans raisons solides les avertissements réitérés des praticiens en charge des recourants, particulièrement de l'épouse, qui mettent en lumière les risques très sérieux, voire vitaux, qu'entraînerait l'exécution du renvoi. Dès lors, vu ces carences des infrastructures médicales, un risque grave et sérieux de dégradation de l'état psychique des intéressés existe dans l'hypothèse d'un retour au Kosovo. A cela s'ajoute que leurs perspectives de réinsertion professionnelle sont mauvaises, le mari ayant perdu le commerce qui le faisait vivre, et l'aide de ses proches restés à D._____ ne pouvant guère suppléer à cette perte de revenu ; les époux ne seraient donc pas non plus en mesure d'assumer les frais d'un éventuel traitement.

E. 6.5

Dans ce contexte, l'exécution du renvoi doit donc être considérée comme inexigible. Dès lors, au vu de la conjugaison de facteurs défavorables affectant les intéressés, il y a lieu de prononcer leur admission provisoire ; celle-ci, en principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux qu'ils courent actuellement en cas de retour.

E. 7.1

En conséquence, le recours doit être admis, en tant qu'il conclut au prononcé de l'admission provisoire, et la décision attaquée annulée sur ce point. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire des recourants et de leur enfant.

E. 8.1

Les recourants ayant succombé en ce qui concerne l'asile et le renvoi, les frais de procédure, partiels, devraient en principe être mis à leur charge. Toutefois, au vu des particularités de la présente cause, le Tribunal considère qu'il convient, à titre exceptionnel, de renoncer à leur perception (art. 63 al. 1 phr. 3 PA et art. 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Dès lors, au vu du dossier, de la note de frais et de l'admission partielle du recours, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la somme de Fr. 2800.- (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.